



Conseil des gouverneurs

Vingt et unième session

Rome, 11-12 février 1998

Point 4 de l'ordre du jour

DEMANDES D'ADMISSION À LA QUALITÉ DE MEMBRE NON ORIGINAIRE

1. Une demande d'admission à la qualité de membre du Fonds international de développement agricole (FIDA) émanant du Gouvernement de la République du Kazakhstan a été examinée par le Conseil d'administration à sa soixante et unième session le 11 septembre 1997. Conformément à la Section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, le Conseil d'administration a décidé de recommander au Conseil des gouverneurs que la République du Kazakhstan soit classée dans le groupe des États membres de la sous-liste C2 de la Liste C.
2. En considération de ce qui précède, le Conseil des gouverneurs entendra peut-être adopter la résolution suivante:

Résolution .../XXI

Admission à la qualité de membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu les Articles 3.2 b), 4.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA) et la Section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission à la qualité de membre non originaire présentée par la République du Kazakhstan qui lui a été communiquée dans le document GC 21/L.2, et compte tenu de la recommandation du Conseil d'administration relative à la catégorie dans laquelle cet État requérant devrait être classé;

Approuve l'admission de la République du Kazakhstan en qualité de membre du Fonds;

Décide que cet État sera classé dans le groupe des États membres de la sous-liste C2 de la liste C.